

Communauté de Communes
Roumois Seine

en Normandie



RESIDENCE AUTONOMIE JEAN GUENIER

CONTRAT DE SEJOUR

Parc du Logis – place Jacques Rafin

27520 GRAND BOURGTHEROULDE

Tél. : 07.84.51.01.94 – 02.35.87.57.26

Courriel : m.gelard@roumoiseine.fr / rpa@roumoiseine.fr

Ce contrat de séjour définit les droits et les obligations de la résidence et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Il définit les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Les futurs résidents appelés à souscrire un contrat de séjour, sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à la résidence le nom et les coordonnées de la personne de confiance.

La résidence autonomie Jean GUENIER est un établissement public d'une capacité de 73 appartements. Elle répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions d'en bénéficier.

La résidence accueille :

**des personnes seules ou en couple, autonomes, d'au moins 60 ans*

**des personnes de moins de 60 ans, autonomes, en situation de handicap*

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement n'accueille que les personnes valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne (en GIR 6, GIR 5) ou en légère perte d'autonomie afin de répondre à leur besoin de sécurité, de socialisation, de confort et de prévention de la perte d'autonomie. La résidence accueille les personnes quelles que soient leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le résident doit fournir à l'entrée :

**Un dossier administratif dont la liste des documents demandés est détaillée dans l'imprimé donné à l'inscription.*

** une évaluation de l'autonomie faite par la responsable de la résidence autonomie*

Le dossier de candidature est examiné par une commission composée d'élus, des responsables de la résidence (qui auront fait une évaluation préalable de l'autonomie). L'admission est prononcée au regard des éléments précités.

Le dossier du résident se compose :

- Du contrat de séjour et ses annexes
- Du règlement de fonctionnement
- De la charte des droits et des libertés
- Du livret d'accueil

SOMMAIRE

- 1 – objectifs de l’accompagnement*
- 2 – durée du séjour*
- 3 – Prestations hôtelières*
- 4 – Conditions financières*
- 5 – Conditions de facturation et paiement*
- 6 – Révision et résiliation du contrat*
- 7 – Responsabilités respectives*
- 8 – Droits et obligations du résident*
- 9 – Le référent familial*
- 10 – Les personnes qualifiées*
- 11 – Le conseil de vie sociale*
- 12 – Dons, legs*
- 13 –Contentieux*
- 14 – Actualisation du contrat de séjour*
- 15 – Annexes*

1 - définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de l'

La résidence travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie et propose un logement indépendant, avec tous les attributs du domicile et des services collectifs :

- Avec un confort et adapté au vieillissement de la personne,
- Avec un service de veille nocturne
- Avec une ouverture sur la vie sociale par des propositions d'activités

Dans les premiers mois de l'admission, un projet de vie individualisé est conclu entre le résident et la résidence. Il précise les objectifs et les prestations adaptés et personnalisés à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

2 – Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

3 - Prestations hôtelières

3.1 – le logement

Est à la charge du résident :

- Le loyer
- L'eau (compteur individuel)
- L'électricité (compteur individuel)
- Le téléphone
- Le repas du midi pris au restaurant
- Toute dépense d'ordre personnelle

La facturation de l'eau potable se fait sur la base des tarifs du SERPN (syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg). Le tarif de l'assainissement sera calculé en fonction des tarifs pratiqués par VEOLIA.

L'entrée de la résidence est ouverte de 8h00 à 20h00 ; en dehors de ces horaires un code d'accès est nécessaire. Il sera transmis au résident lors de la signature du contrat.

Un état des lieux contradictoire écrit est dressé à la remise des clés. Il se déroule en présence du responsable de l'établissement. Une copie est donnée au résident. Il dispose d'un délai de dix jours pour informer le responsable de l'établissement des anomalies non détectées lors de l'état des lieux d'entrée. Les clés du logement et de la boîte aux lettres sont remises lors de la prise de possession du lieu. Aucune reproduction de ces clés n'est possible.

A la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est dressé en présence des deux parties. Il est également signé et liste les réparations incombant au résident. Celui-ci s'engage à vider le logement de tout mobilier, objet lui appartenant. La résidence ne récupère ni ne stocke les différents matériels médicaux (déambulateur, fauteuil roulant, chaise garde-robe, etc...).

En cas d'objet, matériel, véhicule hors d'usage laissés à l'abandon dans l'enceinte de la résidence, celle-ci se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet à l'échéance de dix jours, de les faire enlever et porter en décharge publique aux frais de leurs propriétaires.

Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès du résident ou du mandatée, en cas de détérioration ou de modification du logement. Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clés, badges et pass doivent être restitués. La résidence effectue les réparations qui incombent au bailleur.

Le résident utilisera le logement mis à sa disposition uniquement à titre de résidence principale, et personnelle. En aucun cas sa famille ou amis ou connaissances ne sera autorisé à accéder aux commodités du logement à titre personnel (douche, salle de bain, cuisine). De même sa famille, ses amis ou connaissances ne sont pas autorisés à dormir dans le logement. La sous-location est interdite. Le résident, dans la limite de la superficie de l'appartement, meublera celui-ci à sa convenance et dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité. **Tout manquement à ce règlement pourra être sanctionné par une résiliation du contrat, par envoi d'un courrier recommandé avec un préavis d'un mois.**

Tous actes pouvant nuire à la sécurité des personnes, des biens, ou de la collectivité sont proscrits, sous peine d'annulation du présent contrat de séjour. D'autre part, le résident s'engage à respecter un entretien régulier de son logement ; il n'effectuera aucune modification du logement. Toutes les dégradations seront facturées.

Chaque logement est équipé d'une prise de téléphone (l'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident), ainsi que le branchement d'un téléviseur. La résidence dispose d'une antenne collective. Le résident ne peut accrocher ou poser de parabole ou autre objet de réception sur les balcons, murs ou terrasses du logement. La fourniture du téléviseur incombe au résident, ainsi que le paiement de la redevance audiovisuelle.

Le résident devra utiliser les installations et appareils mis à sa disposition suivant leur destination. Il doit en assurer l'entretien (décret n° 87-713 du 26 août 1987 en annexe). En cas de détérioration, négligence, ou mauvaise utilisation, le résident devra remplacer ou faire réparer à ses frais les appareils mis à sa disposition. Le remplacement du matériel ou les réparations pourront, **à titre très exceptionnel**, être effectués par le service technique de la résidence. **Ces dépenses seront facturées au résident.**

Le résident devra se prêter aux visites d'inspection, au moins une fois par an, qui pourraient s'avérer nécessaires dans un intérêt d'hygiène, de tenue, d'entretien ou de problèmes techniques dans les logements. En cas d'absence de celui-ci, les responsables de la résidence pourront pénétrer dans le logement après en avoir averti l'intéressé ou la famille.

Lorsque l'insalubrité sera constatée dans le logement loué, les frais occasionnés pour désinfection et rénovation seront supportés par le locataire qui en sera l'auteur au même titre que les autres réparations locatives.

Le résident devra faire respecter par les personnes venant le visiter, la quiétude des autres résidents, le travail du personnel, les locaux communs, les pelouses et les divers aménagements qui sont réalisés. **Tout manquement à ce règlement pourra être sanctionné par une résiliation du contrat, par envoi d'un courrier recommandé avec un préavis d'un mois.**

Les chiens et les chats sont tolérés à condition de ne pas être bruyants ni sales. Un seul animal de compagnie est toléré. Le chien devra être tenu en laisse et ne devra pas divaguer dans les parties communes et espaces verts de la résidence. Si l'animal de compagnie s'avère dangereux pour les autres résidents et/ou le personnel de la résidence, le propriétaire devra s'en séparer sous peine de résiliation de son contrat de séjour. Par ailleurs, un tiers doit être nommé pour une prise en charge de l'animal lors d'une hospitalisation ou en cas de décès du locataire.

Les déjections de ces derniers (dans l'enceinte de la résidence parc compris) devront être systématiquement ramassées par leur propriétaire.

Les ordures ménagères : il est obligatoire d'emballer les détritiques avant de les mettre dans la poubelle déchets ménagers ; nous incitons chaque résident à faire le tri sélectif de leurs déchets (poubelles jaunes, containers verre, etc...)

L'usage d'appareils à gaz est formellement interdit.

Les instruments bruyants sont interdits. Le son des récepteurs de radio, télévision, etc. doit être atténué après 21 heures afin de préserver le repos de chacun.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 027-200066405-20240930-CC-RPA-136-2024-DE

Il est demandé au résident de ne pas :

- Faire fonctionner des machines bruyantes,
Utiliser de barbecue électrique ou à bois/charbon
- Modifier l'installation électrique,
- Recouvrir ou déposer des objets sur les radiateurs électriques ou les obstruer avec des meubles de façon à ne pas en perturber le bon fonctionnement,
- Utiliser des couvertures chauffantes et autres appareils de chauffage autres que ceux d'origine,
- Utiliser un réchaud à gaz ou tout autre appareil à flamme, dans les logements,
- Faire poser un verrou de sécurité ou une chaîne de sécurité,
- Changer les serrures,
- Jeter des détritiques par les fenêtres,
- Jeter dans les éviers, les lavabos, les W.C tout détritiques susceptible d'obstruer ou endommager les canalisations,
- Endommager les sols plastiques par des braises de cigarettes, des pieds de mobiliers ou des talons trop pointus ou coupants, ou par des produits d'entretien abrasifs,
- Obstruer les prises d'air nécessaires à l'hygiène du logement (notamment aux fenêtres),
- Entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs,
- Laisser son logement sans entretien de telle sorte que celui-ci poserait des problèmes d'hygiène (mouches, souris...), et entraînerait des mauvaises odeurs (urine, déjections, denrées alimentaires pourrissantes...)
- Attirer les animaux (tels que les oiseaux, les chats...) par dépôt ou jet de graines ou de pain, ou tout autre nourriture,
- Entreposer des objets mobiliers ou autres dans les couloirs, dans l'escalier ou les locaux communs.
- Entreposer ou stocker des matières inflammables (bidons d'essence, bouteille de gaz, etc...).

3-2 La restauration

Afin d'éviter l'isolement, et d'avoir un repas quotidien équilibré, le repas du midi doit **obligatoirement** être pris dans la salle de restaurant. Le restaurant est ouvert à partir de 12h00 jusqu'à 13h30. Les repas sont servis vers 12h00.

Un prestataire de restauration conçoit et prépare les menus dans la cuisine du restaurant.

En cas d'indisposition du résident, le repas du midi pourra être servi dans son logement, de façon **exceptionnelle et provisoire**.

Le résident peut déjeuner à l'extérieur de la résidence autant de fois qu'il le souhaite. En cas, d'absence le résident doit informer l'agent d'accueil la veille avant 14h00. Si le résident est hospitalisé, ou en vacances, les repas ne sont pas facturés.

Le résident peut inviter, à titre exceptionnel, et dans la limite de trois fois par mois, la personne de son choix à déjeuner dans la salle de restaurant. Le service doit être sollicité 72 heures à l'avance et dans la limite des places disponibles dans la salle de restaurant. Le nombre d'invités ne peut excéder 3 personnes. Ses invités ne doivent pas perturber la quiétude des autres résidents sous peine d'être expulsé de la salle de restaurant, et d'être interdit d'y revenir. De même, les résidents et/ou leurs invités doivent respecter le travail des agents de service. Le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire et communiqué aux intéressés par affichage dans le hall d'accueil.

La cuisine se réserve le droit de modifier le menu prévu en cas de circonstances exceptionnelles.

Denrées périssables : pour garantir et assurer pleinement le respect de l'hygiène, le repas doit être consommé exclusivement sur place. Cette règle est impérative au regard de la réglementation sur l'hygiène alimentaire en collectivité.

La résidence décline toute responsabilité en cas d'intoxication alimentaire provoquée par le non-respect des prescriptions ci-dessus. Les menus sont affichés dans le hall d'accueil.

3-3 Prestation animation

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Un programme mensuel présente les animations. Il est affiché dans le hall de la résidence. Les actions d'animations collectives organisées régulièrement par la résidence ne donnent pas lieu à une facturation, sauf cas exceptionnels (sorties à l'extérieur, dîner spectacle, loto...).

3- 4 Distribution du courrier

Le courrier est distribué quotidiennement dans les boîtes aux lettres situées dans le hall de la résidence, par les services postaux. Le résident a la possibilité de déposer son courrier à expédier (suffisamment affranchi) à l'agent d'accueil qui le remettra à l'agent postal.

3- 5 Culte

La liberté de conscience est un droit reconnu à tous. Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Les personnels et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de la résidence.

3-6 Prestations non comprises dans le prix du logement

Outre les dépenses personnelles d'habillement, de certains produits d'hygiène, des sorties, de loisirs ne sont pas compris les coûts suivants, pour lesquels le résident ou son représentant conserve le libre choix du prestataire :

- l'assurance en responsabilité civile
- l'assurance complémentaire santé (mutuelle)
- le coiffeur, pédicure et autres prestataires extérieurs
- l'abonnement aux chaînes de télévisions payantes, aux journaux
- le coût de certains transports extérieurs (consultations médicales, sorties personnelles)

Le résident a le libre choix pour le coiffeur, esthéticienne, ou tout autre prestataire. Il peut les recevoir dans son logement quand il le souhaite. Toutefois, il peut également se rendre dans la pièce faisant office de salon de coiffure et pédicure sur rendez-vous.

3 -7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les résidents qui ont besoin d'aide concernant les soins d'hygiène corporelle, l'habillement feront appel au service d'aide à domicile, service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)...selon leur libre choix. Une plaquette répertoriant ses services sont annexées à ce contrat.

3-8 Soins et surveillance médicale et paramédicale

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_136_2024-DE

La résidence n'étant pas médicalisée, aucun contrôle de l'état de santé ni de prise en charge doit être assuré par le personnel de la résidence. Toutefois, le résident a la possibilité de se servir du système d'appel en cas d'urgence (chute, urgence vitale...).

Le résident a le libre choix de son médecin, infirmier, pédicure, ambulancier, kinésithérapeute, etc...il se charge seul de les contacter en cas de besoin. Il assure la prise en charge financière de ces actes et se charge seul des procédures de remboursement des frais de soins.

4 – Conditions financières

4-1 Dépôt de garantie

La résidence exige, à la conclusion du présent contrat de séjour, le versement par le résident d'un dépôt de garantie correspondant à un loyer sans les charges. Le trésor public de Pont-Audemer enverra un titre à l'adresse du résident. Cette somme sera restituée après l'état des lieux de sortie, déduction faite du montant des dégradations le cas échéant, dans un délai de deux mois. En cas de décès du résident, le dépôt sera restitué au notaire chargé de la succession, ou à un membre de la famille.

Les conditions de facturation sont les suivantes : si l'état des lieux d'entrée est fixé entre le 1^{er} et le 15 du mois, il sera facturé un loyer mensuel complet. Si l'état des lieux d'entrée est fixé entre le 16 et 31 du mois, il sera facturé la moitié du loyer mensuel.

4-2 Les frais de séjour

Les tarifs sont affichés au sein de la résidence et sont communiqués au moment de l'admission. Le loyer évolue selon la législation en cours et par décision du Conseil Communautaire de ROUMOIS SEINE. Le loyer est révisable chaque année au 3ème trimestre de l'année en cours. L'augmentation est basée sur le taux imposé par la convention CAF en appliquant la formule de révision. Les tarifs, à la date de signature du contrat de séjour par le résident, sont les suivants :

T1 : 554.65 euros

T2 : 638.80 euros

Si le résident peut prétendre à l'allocation personnalisée au logement (APL), celle-ci sera déduite de la facture.

Le tarif pour la restauration est révisable chaque année, au 3ème trimestre de l'année en cours, par décision du Conseil communautaire. Le tarif, à la date de signature du contrat de séjour par le résident, est le suivant :

8.00 euros le repas

1.59 euros le litre de potage

4-3 Paiement des sommes dues

Les sommes dues (loyers, repas) sont payées mensuellement et à terme échu par tout moyen de paiement, à l'ordre du Trésor Public de Pont Audemer, ou par prélèvement automatique.

Tout retard de paiement signalé par Monsieur Le Receveur de l'établissement fera l'objet d'une mise en demeure de payer, notifiée au résident et/ou son représentant légal par courrier.

5 – Conditions particulières de facturation et condition de paiement

En cas d'absence pour hospitalisation, vacances ou autres motifs personnels, le logement est conservé et le loyer

continue d'être facturé.

6 – Révision et résiliation du contrat

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_136_2024-DE

Certains changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

6-1 Résiliation à l'initiative du résident

La décision de résiliation doit être notifiée à la direction de la résidence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ. Le logement est libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) au plus tard à la date prévue par courrier de résiliation.

6-2 Résiliation à l'initiative de la résidence

***La résidence autonomie n'est pas un établissement médicalisé et de ce fait, ne peut faire face aux états de dépendance tant physique, que psychique des personnes accueillies.**

Si l'état de santé d'une personne âgée : fugue, errance, conduites addictives, troubles du comportement, agressivité verbale ou physique, troubles cognitifs, désorientation, trouble du langage, perte d'autonomie (besoins accrus et permanents d'aide aux transferts (lever/coucher), à la mobilité, aide aux repas), troubles de la continence, ne permet plus son maintien dans la résidence, le résident, sa famille ou son représentant légal en seront informés lors d'un entretien. Ceci afin d'anticiper le devenir de la personne et son orientation vers une structure plus adaptée pour éviter les situations d'urgence. Un délai de 90 jours maximum est accordé pour trouver une place plus adaptée aux besoins de chacun.

*En cas de non-respect des présentes dispositions et/ou du règlement de fonctionnement, le résident reçoit une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse durant une période d'un mois, la direction se réserve le droit de résilier le présent contrat.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de 30 jours après la date de réception de la décision.

*Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la résidence et l'intéressé, accompagné éventuellement par la personne de son choix.

Le logement est alors libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de 30 jours après la date de réception de la décision.

*Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la direction et la personne intéressée et/ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix. En cas d'échec suite à cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement devra être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de huit jours après la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La libération du logement n'acquiesce pas le résident de la dette due. Seul le paiement intégral le dégagera de sa dette. Les frais de procédure seront supportés par le résident.

*En cas de décès à la résidence, le représentant légal et /ou sa famille, le directeur de la résidence, s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés du défunt si celui-ci les a exprimées. La famille est invitée à libérer rapidement le logement. Le loyer sera dû jusqu'à l'état des lieux de sortie (date de remise des clés).

7 – Responsabilités respectives de la résidence et du résident pour les biens et objets personnels

En qualité de structure à caractère public, la résidence s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Dans le cadre de dommage corporel ou de bien dont il peut être la cause, et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance habitation, ainsi qu'une assurance responsabilité civile et dommage accidents qu'il justifie chaque année auprès de la résidence. En ce qui concerne les objets de valeurs tels que : bijoux, valeurs mobilières..., la résidence ne dispose pas de coffre et ne peut donc en accepter le dépôt.

8 – Droits et obligations du résident

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le résident bénéficie de droits et est soumis à certaines obligations. L'ensemble des droits et obligations est explicité dans le règlement de fonctionnement.

L'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et des libertés de la personne accueillie constitue une référence. Les libertés s'expriment à travers le respect réciproque du résident, des visiteurs, des salariés de la résidence et des autres résidents. L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques lignes de conduite détaillées dans le règlement de fonctionnement.

Le résident ou son tuteur légal, ou sa personne de confiance, peut à tout moment avoir accès à son dossier administratif. Il en fait la demande écrite auprès de la responsable de la résidence autonomie, qui lui répondra dans un délai d'un mois. Il peut venir consulter son dossier sur place, au bureau de la responsable de la résidence autonomie, et/ou demander une copie de son dossier qui lui sera transmis par voie postale ou en mains propres. Il conviendra de demander un rendez-vous auprès de la responsable de la résidence, le délai de transmission du dossier n'excédera pas un mois à partir de la demande de rendez-vous.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des locataires et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage de la Fondation.

Conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018, le locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

Par la signature de ce contrat, le locataire est informé de la possibilité de s'opposer au traitement de tout ou partie de ses données personnelles et que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour l'établissement d'accompagner ce dernier.

La résidence est un lieu ouvert : les résidents peuvent entrer et sortir librement.

La loi du 02 janvier 2002 du code de l'action sociale et des familles, a pour objectif de « passer de la protection de la personne fragile à la reconnaissance d'un usager citoyen ». C'est passer du principe de précaution au principe d'autonomie et du droit au risque. Ainsi le droit au risque doit être respecté et accepté par le personnel et les familles.

Les restrictions à la liberté d'aller et venir pour des raisons médicales sont codifiées et limitées aux trois situations suivantes :

- L'isolement septique

- Les troubles du comportement mettant la personne en danger : en
- Le risque élevé de chutes

Si la situation paraît exiger une restriction à la liberté d'aller et venir, des protocoles de liberté et de sécurité individuels sont alors discutés et établis par écrit en respectant la démarche suivante :

➡ Evaluer les risques avec la famille et/ou l'entourage, évaluer le pourcentage bénéfices/risques encourus par la liberté d'aller et venir, et le pourcentage bénéfices/risques encourus en raison du confinement. Prendre une décision pluridisciplinaire, l'écrire dans le dossier du résident et réévaluer périodiquement cette décision.

9 – La désignation du référent familial et de la personne de confiance

Le référent familial est une personne de l'entourage du résident que celui-ci aura désignée, s'il le peut et s'il le souhaite, auprès du responsable de la résidence, pour recueillir les informations le concernant et les transmettre à son entourage. La facturation pourra lui être envoyée.

La personne de confiance est désignée par le résident. Celle-ci peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Elle sera consultée au cas où le résident serait hors d'état d'exprimer sa volonté et recevra l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit.

Elle est révocable à tout moment. Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Elle n'a pas le pouvoir de représenter légalement la personne, elle ne peut pas donner des avis et n'a pas le droit de consentir à sa place. En cas de mesure de protection, le juge peut confirmer ou infirmer le rôle de la personne de confiance. Le secret médical est levé pour la personne de confiance qui peut ainsi échanger avec le médecin.

10 - Les personnes qualifiées

Le résident et/ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département et le président du conseil départemental. La personne qualifiée a pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et la résidence. Elle rend compte des interventions auprès des autorités chargées du contrôle des établissements, à l'intéressé ou à son représentant légal.

11 – Conseil de vie sociale

Au sein de la résidence, il existe une instance d'expression des résidents et des familles dénommée Conseil de Vie Sociale (CVS). Il est composé de résidents ou représentant de résidents, d'élus, de membres du personnel de la résidence. Ce conseil consultatif aide à répondre aux questions, donne son avis, et formule des propositions sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de l'établissement (entretien des locaux, travaux, les équipements, l'animation de la vie institutionnelle...), sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne (activités extérieures, animations, etc..). Il est aussi questionné sur la nature et les prix des services rendus.

12 – Dons et legs et avantages financiers de toute nature

L'article L116-4 du CASF interdit à toute personne physique propriétaire, administrateur ou employé d'un établissement ou service médico-social ainsi qu'aux bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent de recevoir de legs, de donations ou avantages financiers de toute nature, de la part d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, accompagnée par cet établissement ou service. Les actes de ventes ou d'achats entre les résidents et le personnel sont également prohibés.

13 - Contentieux du contrat de séjour

Dans le cas d'un quelconque désaccord survenu durant le temps de la prise en charge ou l'autre des contractants, une rencontre de conciliation sera organisée.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

14 – Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation de contrat de séjour, votée par le conseil communautaire de la collectivité, approuvée par le conseil de la vie sociale et signée par le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine fera l'objet d'un avenant. Ce document est établi en deux exemplaires. Le premier est remis au résident et/ou son représentant légal le cas échéant, le second est classé dans le dossier administratif du résident.

15 – protection des données

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un dossier papier par l'équipe de **la résidence autonomie** pour **votre dossier administratif**. La base légale du traitement est **données écrites**. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **résident de la résidence autonomie J.GUENIER**. Les données sont conservées pendant **toute la durée de séjour et pendant deux mois après l'état des lieux de sortie**. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. **(vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données ; Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données)**. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter **(le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits)** : m.gelard@roumoiseine.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LO

ID : 027-200066405-20240930-CG : RPA_136_2024-DE

ANNEXE

Contrat de location

Engagement de payer

Personne de confiance

Directives anticipées

Liste des personnes qualifiées

Informations et choix

Etat des lieux contradictoires

Règlement de fonctionnement

Charte de la personne âgée accueillie

Livret d'accueil

Protection des données

Plaquette professionnels médicaux et paramédicaux

A la signature du présent contrat, le locataire (ou le cas échéant, son représentant légal) atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour.

Le présent contrat de location est conclu entre :

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_136_2024-DE

D'une part, la résidence dénommée ci-après, représentée par Monsieur Sylvain BONENFANT,

Communauté de Communes ROUMOIS SEINE

Résidence Autonomie Jean GUENIER

Parc du Logis- Place Jacques RAFIN

27520 GRAND BOURGTHEROULDE

Et d'autre part, le, la résident(e)

Le cas échéant, représenté(e) par le mandataire dénommé ci-après :

.....

.....

Le, la résidente déclare avoir pris connaissance des conditions d'admissions, de résiliation, et du coût du loyer d'un montant de euros. Il, elle aura à versé un dépôt de garantie à la remise des clés sous forme de titre à payer à réception. Ce dépôt s'élèvera au montant d'une redevance de base (APL non déduite) correspondant au type de logement loué.

Le, ou la résident(e)

Ayant produit les dossiers administratifs, est admis(e) dans le logement n°

Le, la résidente (e), ou son mandataire le cas échéant, déclare avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, qui est joint au présent contrat, ainsi que de tous ses annexes.

Signature du résident ou de son représentant légal, précédée de la mention « lu et approuvé ».

La résidence s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le contrat de séjour.

Fait à GRAND BOURGTHEROULDE, le

Le Président de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE

Sylvain BONENFANT

ENGAGEMENT DE PAYER LES FRAIS DE SEJOUR

Nom

Prénom :

Adresse : Appartement n°

Résidence Jean GUENIER

Parc du Logis - Place Jacques RAFIN

27520 GRAND BOURGTHEROULDE

Ou,

Je soussigné(e) : nom.....Prénom

Degré de parenté, ou qualité pour représenter le résident :

M'engage à payer la totalité des frais de séjour dus à la résidence Jean GUENIER à l'adresse suivante :

Centre des finances publiques

Avenue de l'Europe

27500 Pont Audemer

Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du trésor public de Pont Audemer

Par prélèvement automatique, ou espèces

Atteste avoir pris connaissance que :

Dans le cas d'un rejet d'une demande d'allocation logement, s'engage à payer la totalité ou le solde restant dû à la trésorerie de Pont Audemer

Le tarif (loyer et restauration) est révisé chaque année. Le nouveau tarif sera celui mentionné dans l'arrêté du conseil départemental fixant les prix pour l'hébergement.

A savoir au 1^{er} juillet 2024

Tarif loyer **T1.....554.65 euros....**

T2.....638.80 euros....

Restauration (repas du midi) : 8.00 euros

En foi de quoi le présent engagement est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à GRAND BOURGTHEROULDE, le

LU ET APPROUVE (signature du résident ou du représentant légal)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_136_2024-DE



Désignation d'une personne de confiance au sens de l'article L-311-5-1 du code de

Je soussigné(e) ,.....,hébergé(e) dans la résidence Jean GUENIER,
27520 GRAND BOURGTHEROULDE,

☐ désigne :

.....

.....

.....

.....

Lien avec le résident :

Sera consulté (e) au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

☐ Ne souhaite pas désigner une personne de confiance

Fait à GRAND BOURGTHEROULDE, le

Le résident

Fait à GRAND BOURGTHEROULDE, le

la personne de confiance

Formulaire de rétractation

Je soussigné(e)résident (e) hébergé(e) dans la résidence Jean GUENIER
27520 GRAND BOURGTHEROULDE, révoque comme personne de confiance,

..... à compter du

Signature du résident

Au cas où la personne de confiance désire interrompre son engagement, celle-ci doit rédiger une attestation écrite, datée, signée, à joindre au dossier du résident (e)

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

Etablissements et services pour personnes âgées

Tout usager d'un établissement ou d'un service social ou médico-social situé dans l'Eure, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'il choisit sur la liste ci-dessous :

- Madame Corinne COURTEL
- Madame JEANNE DUCLOUX
- Monsieur Jean-Marc JUGAND
- Monsieur Patrick RIDOU
- Monsieur Vincent TOUCAS

Tout usager d'un établissement ou d'un service pour personnes âgées, ou son représentant légal, qui souhaite accéder à la personne qualifiée de son choix, transmet sa demande, par voie électronique ou postale, au Conseil Départemental de l'Eure et à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie :

Adresse postale du conseil départemental :

Conseil départemental de l'Eure

Direction solidarité autonomie

Hôtel du Département

14, boulevard Georges Chauvin

27021 EVREUX Cedex

adresse électronique du conseil départemental :

personnes-qualifiees@eure.fr

Adresse postale de l'Agence régionale de santé :

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Pôle organisation de l'offre médico-sociale

31, rue Malouet

BP 2061

76040 ROUEN Cedex

adresse électronique de l'agence régionale de santé :

ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- a) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

- b) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché par les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- c) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de **tutelle** ou de **curatelle** renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Directives anticipées

Note explicative

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie.

Présentation

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir. Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

1 Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et

R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

Directives anticipées

Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées ?

Oui et la fiche numéro 3 vous est proposée à cet effet. Mais sachez que la loi a prévu que seules vos volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie. Par conséquent, ce que vous écrirez dans la fiche numéro 3 pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.

Avec qui en parler ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : www.has-sante.fr

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devront respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Où conserver vos directives ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles. Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

La loi prévoit deux cas :

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

Si un « dossier médical partagé » a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées car elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin. Parlez-en à votre médecin. Si vous ne disposez pas d'un « dossier médical partagé », vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom. Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom.

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou, dans le cas particulier prévu par la fiche 5 ci-après, vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits. De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.

Les fiches ci-jointes vous proposent aussi de désigner votre « personne de confiance », si vous ne l'avez pas déjà fait.

Le dossier médical partagé est un dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Si vous avez décidé de le créer, il est géré par l'assurance maladie. Pour plus de précisions, parlez-en à votre médecin.

Directives anticipées

Mon identité

Nom et prénoms :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

.....

Si je bénéficie d'une mesure de tutelle au sens du Chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil :

- j'ai l'autorisation du juge " Oui " Non

- du conseil de famille " Oui " Non

Veillez joindre la copie de l'autorisation.

Informations ou souhaits que je veux exprimer en dehors de mes directives anticipées :

Si je pense que, pour bien comprendre mes volontés exprimées ci-après, le médecin qui s'occupera de moi lors de ma fin de vie doit connaître :

- certaines informations (par exemple sur ma situation personnelle, ma famille ou mes proches)
- certaines de mes craintes, de mes attentes ou de mes convictions (par exemple sur la solitude et la douleur en fin de vie ou sur le lieu où je souhaite finir mes jours),

Je les écris ici :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le à

Signature

Directives anticipées

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_136_2024-DE

Je suis atteint d'une maladie grave, Je pense être proche de la fin de ma vie

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.** Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....
.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. j'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment :

- Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) :
- Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale :
- Une intervention chirurgicale :
- Autre :

Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient arrêtés notamment :

- Assistance respiratoire (tube pour respirer) :
- Dialyse rénale :
- Alimentation et hydratation artificielles :
- Autre :

Enfin, si mon médecin m'a parlé de manière plus précise d'autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte tenu de la maladie dont je suis atteint, j'indique ici ceux dont j'accepte ou ceux dont je refuse la mise en œuvre ou la poursuite :

.....
.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

.....
.....
.....

Fait le à

Signature

Directives anticipées

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin 1 : Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou Mme.....

Fait le à

Signature

Témoin 2 : Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou Mme.....

....

Fait le à

Signature

Directives anticipées

Nom et coordonnées de ma personne de confiance

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « **personne de confiance** ».

La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance

.....
.....

désigne la personne de confiance suivante :

Nom et prénoms :

Domicilié(e) à :

Téléphone privé : Téléphone professionnel :

Téléphone privé : Email :

Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : " Oui " Non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : " Oui " Non

Fait le à

Votre signature

Signature de la personne de confiance au sens de l'article
L.1111-6 du code de la santé publique

Directives anticipées

Modification ou annulation de mes directives anticipées

Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médicosocial qui les a conservées de supprimer ou détruire les précédentes. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi.

Ou :

Déclare annuler mes directives anticipées datées du

Fait le à

Signature

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoit le cas particulier

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un dossier papier par l'équipe de la **résidence autonomie** pour **votre dossier administratif**. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **résident de la résidence autonomie J.GUENIER**. Les données sont conservées pendant toute la **durée de séjour et pendant deux mois après l'état des lieux de sortie**. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur suppression ou leur limitation du traitement de vos données. **(vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données ; Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données)**. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter **(le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits) : M.GELARD@roumoiseine.fr**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID: 027-200066405-20240930-CC-RPA-136_2024-DE

INFORMATIONS ET CHOIX

Nom :		Prénom :	
date d'entrée :			
N° logement		Etage	
type de logement	T1	T2	
photographie			
oui		non	commentaires
autorise la résidence à utiliser mon image			
site internet communauté de communes			
plaquettes/brochures			
outils de formation			
journal interne/animation			
presse locale			
reportage télévisé			
autre			
Professionnels			
nom :		téléphone :	adresse :
médecin traitant			
Kinésithérapeute			
Pharmacie			
Cabinet Infirmier			
pédicure			
ambulance			
coiffeur			
en cas de problème grave ou avis grave			
la famille souhaite être prévenue la nuit :		oui	non
formalités en cas de décès		avant le décès : recevoir un ministre du culte	
		oui	non
contrat obsèques		oui	non
nom de l'organisme :			
société de pompes funébres		oui	non
fait à Grand-Bourgtheroulde, le			
le résident ou son représentant légal		Signature	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_136_2024-DE

LIVRET D'ACCUEIL



Tél: 02 35 87 63 42 - 07 76 30 88 24

WWW.ROUMOISEINE.FR

EDITO

Madame, Monsieur,

Vous venez de retirer un dossier de demande de pré-admission pour intégrer la Résidence Jean GUENIER, établissement géré par la Communauté de Communes Roumois Seine.

Le conseil d'administration, la Direction, l'ensemble du personnel sommes heureux de vous accueillir au sein de notre structure.

Ce livret d'accueil vous présente l'établissement et les prestations qui vous seront proposées.

Nos équipes mettront tout en oeuvre pour que votre séjour soit le plus agréable possible, dans la sérénité et la convivialité. La vie de la résidence est aussi tournée vers vos familles et vos proches qui sauront être des interlocuteurs attentifs et disponibles.

Nous vous remercions de votre confiance.

Toute l'équipe d'encadrement est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La résidence se compose de 73 logements, lumineux et fonctionnels, répartis sur trois niveaux avec ascenseurs.

* 10 F2, 63 F1 de 33m² à 48m²
environ * 25 garages.

Adresse

Résidence Jean GUENIER

Parc du Logis place Jacques Rafin
27520 GRAND BOURGTHEROULDE

Téléphones : 02 35 87 57 26 / 07 76 30 88 24

Adresse e-mail :

Rpa@roumoiseine.fr

m.gelard@roumoiseine.fr

Modalités d'admission

Après avoir complété le dossier de demande d'admission, merci de le déposer à l'accueil de la résidence.

La résidence n'étant pas médicalisée, seules les personnes autonomes pourront être accueillies.

NOTRE ETABLISSEMENT

PRESENTATION ET FONCTIONNEMENT DU FOYER LOGEMENT

Située à Grand Bourgtheroulde, en plein centre du Bourg, à proximité de la Mairie et des commerces, la Résidence est implantée dans le cadre magnifique d'un parc paysager. Réservée aux personnes autonomes de 60 ans et plus ou de moins de 60 ans autonomes en situation de handicap.

La résidence est sécurisée avec des portes électriques codées et fermées de 20h00 à 8h00. Le code est remis aux résidents afin d'en faciliter l'accès.

Notre foyer logement est composé de 73 logements, lumineux et fonctionnels, répartis sur trois niveaux.

Tous les logements sont équipés d'une ligne téléphonique directe et d'une prise télévision.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 027-200066405-20240930-CC_RPA_136_2024-DE



LES LOGEMENTS ET LES ESPACES COLLECTIFS

Le résident peut personnaliser son logement. Toute modification devra faire appel à une demande préalable auprès de la direction.

ESPACES COLLECTIFS

Le rez-de-chaussée est doté d'un hall d'accueil, d'un restaurant et d'un espace esthétique. Au premier étage vous pourrez profiter d'une bibliothèque avec espace détente et multimédia (télévision, ordinateur, accès à internet...).

LES SOINS

Chaque résident conserve le libre choix de son médecin traitant ainsi que des autres intervenants libéraux.

Aucune prise en charge des soins n'est assurée.

Pour votre sécurité, un médaillon d'appel vous sera remis à la signature du contrat de prestation.

Vous devez l'utiliser qu'en cas d'urgence (malaise, chute).

Vous pouvez bénéficier de soins pédicures sur place et sur rendez-vous. Ces soins sont à la charge du résident.

LES REPAS

Les repas sont confectionnés sur place par un prestataire de service extérieur. Ce dernier met tout en œuvre pour vous apporter entière satisfaction.

Les repas du midi doivent obligatoirement être pris dans la salle du restaurant afin d'éviter l'isolement. Le résident peut manger à l'extérieur autant de fois qu'il le souhaite mais il devra prévenir le personnel au moins 48 heures avant.

le résident peut se faire apporter ponctuellement un plateau repas dans le logement si celui-ci n'est pas en mesure de se rendre à la salle de restaurant (maladie)

Le menu est affiché dans le hall d'accueil. Pour tout changement de menu, vous devrez prévenir au moins la veille auprès du personnel de cuisine.

Pour le soir nous vous proposons un portage de potage (payant) si vous le souhaitez .

Les tarifs des repas et potages sont affichés à l'accueil de la résidence. ***Les régimes des résidents sont pris en compte (diabète, sans sel...).***

LES ANIMATIONS

Un planning des activités est affiché chaque semaine dans le hall d'accueil. Chacun participe aux activités selon sa volonté.

Quelques-unes de nos activités :

- Loto, Gym douce, Concert de musique, Jeux de société, Activités intergénérationnelles avec les enfants des accueils de loisirs de la collectivité
- Les activités ont une place importante dans la vie des résidents, elles leurs permettent de s'ouvrir aux autres et de combattre l'isolement. Chacun peut profiter du savoir de l'autre et mettre en œuvre ses connaissances. Il est fondamental de maintenir le lien social.

INFOS PRATIQUES

Animaux

Les chiens de petites tailles et les chats sont autorisés sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité des résidents. Toutefois, ils sont interdits dans le restaurant.

Linge

L'entretien du linge est à la charge du locataire. Un sèche-linge est disponible gratuitement à la laverie de la structure.

Bien être

Un espace coiffure, esthétique et pédicure est mis à la disposition des intervenantes extérieures. Ces prestations sont à la charge du résident.

Le courrier

Chaque résident à sa propre boîte aux lettres dans le hall d'accueil. Le courrier est distribué tous les jours sauf le dimanche.

Déplacements et visites

Les visites sont sans contrainte ainsi que vos déplacements. En cas d'absence conséquente (journée, weekend, vacances) merci de prévenir le personnel afin d'éviter toute inquiétude et prévenir également le personnel de restauration, pour la facturation.

L'entretien du logement

Le ménage de votre logement est à votre charge. Nous pouvons vous proposer les services d'une assistante de vie. Pour cela vous pourrez prendre contact auprès du service d'aide à domicile de la Communauté de Communes Roumois Seine.

ADMISSION ET FINANCEMENT

Modalités et financement

Lors de votre demande d'admission, il vous sera joint une grille des tarifs loyer et repas. Vous devrez vous acquitter de vos factures qui vous seront distribuées tous les mois par nos soins.

Tous les semestres, nous vous adresserons également une facture de consommation d'eau.

Pour le compteur électrique vous devrez vous rapprocher auprès d'un fournisseur d'accès. Sous certaines conditions de ressources, vous pouvez percevoir l'Allocation Personnalisée Logement qui sera alors déduite de votre facture de loyer.

Formalité d'admission

Ce livret d'accueil permettra de vous aider dans votre choix d'établissement. Cependant votre admission dans notre établissement ne sera validée qu'après le résultat de votre évaluation d'autonomie. Un document mentionnant toutes les pièces à joindre vous a été remis avec ce livret d'accueil

L'ensemble doit nous être retourné pour étude préalable.

Documents et informations

Ce livret d'accueil vous a été remis lors de votre premier contact avec notre établissement. Vous trouverez en annexe la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement.

Un contrat de séjour sera conclu avec vous lors de l'admission au sein de notre établissement. Ce contrat définira les objectifs et la nature de votre prise en charge dans le respect du projet d'établissement.

Très attentifs à la satisfaction de vos besoins, nous sommes à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous serait utile ou recevoir toute suggestion susceptible d'améliorer la qualité de la prestation apportée aux résidents.

Adresse du siège

666 rue Adolphe Coquelin BP 3 - 27310 BOURG ACHARD

Tél 02 32 57 95 28 / contact@roumoiseine.fr www.roumoiseine.fr

Les numéros d'information et d'urgence

Un numéro pour les personnes victimes de maltraitance : le 3977

Numéro national dédié à **lutter contre les maltraitances envers les personnes âgées et les adultes en situation de handicap**, le 3977 est accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h.

114 : le numéro d'urgence des personnes sourdes et malentendantes

Numéro unique national gratuit, le 114 est accessible en visiophonie, tchat, SMS ou fax, 24H/24, 7J/7. Des agents de régulation répondent en ligne et contactent le service d'urgence le plus proche : **SAMU (15), Police-Gendarmerie (17), Sapeurs-Pompiers (18)**.

0 800 360 360 : un numéro national pour des réponses de proximité

Mis en place dans le contexte de la **crise sanitaire**, ce numéro permet de répondre aux questions des personnes handicapées et de leurs aidants.